

ST/GC/106-17

ARRETE n° 2017/482

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG

- VU** l'article 16 de la loi municipale du 6 juin 1895 ;
VU les dispositions du Code de la Route ;
VU l'article L. 2122-24 du Code Général des Collectivités Locales ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies urbaines ;

Arrête

ARTICLE 1 : ROUTE DE DOLVING :

En raison des travaux de fauchage du bord de route, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit **route de Dolving, le mercredi 04 octobre 2017 de 7h à 18h :**

- chaussée rétrécie,
- vitesse limitée à 30 km/h,
- une pose de borne K5C sur la chaussée ainsi qu'une pré-signalisation renforcée sera mise en place,
- circulation alternée manuellement ou par feux tricolores,
- circulation des piétons interdite dans la zone de travaux,
- stationnement interdit des deux côtés, dans la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes selon le schéma du **SETRA**.

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvé le 6.11.1992.

ARTICLE 3 :

Le Gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

ARTICLE 4 :

Lorsque le chantier est mené sous la circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 6 :

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pourraient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Techniques de la ville.

Dans tous les cas, le demandeur doit prévenir les services techniques de la ville avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 :

Si nécessaire, les Services de Police sont autorisés à faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule en stationnement.

ARTICLE 8 :

Par dérogation à ces dispositions, auront droit au stationnement les voitures d'incendie, les voitures d'ambulance dans le cadre d'une intervention et toutes autres si le motif et l'urgence sont reconnus par le Commissaire de Police.

ARTICLE 9 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Sarrebourg, le 26 septembre 2017



Le Maire :

[Handwritten signature]
Alain MARTY